



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.221.1995.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)
CONCLUE A GENEVE LE 14 NOVEMBRE 1975

OBJECTIONS PAR LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET LA ROUMANIE
ENTREE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS AUX ANNEXES 1, 4 ET 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire et se référant à la notification dépositaire C.N.14.1995.TREATIES-1 du 5 avril 1995 par laquelle ont été transmis les textes anglais, français et russe d'une proposition d'amendements aux annexes 1, 4 et 6 de la Convention susmentionnée, communique :

Le Secrétaire général a reçu les objections suivantes de Parties contractantes indiquées ci-après :

REPUBLIQUE TCHEQUE

(Reçue le 1er mai 1995)
(Traduction) (Original : anglais)

[La République tchèque] a l'honneur de lui soumettre une objection au paragraphe b) de l'amendement à la Convention TIR de 1975 (Amendement à l'annexe 6, note explicative 0.8.3), qui a été adopté par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, à sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994.

Les autorités compétentes de la République tchèque sont d'avis que le transport de petites quantités d'alcool et de tabac sous le couvert de carnets TIR, comme stipulé au paragraphe b) de l'amendement susmentionné à la Convention TIR de 1975, augmente le risque d'abus éventuels et, par voie de conséquence, le risque de non-présentation des marchandises aux contrôles douaniers et de manque à gagner résultant du non-paiement des taxes et droits de douane.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

ROUMANIE

(Reçue le 28 avril 1995)
(Original : français)

"... l'administration douanière roumaine considère les dispositions de l'amendement 17 de la Convention TIR de 1975, entrées en vigueur le 1er octobre 1994, comme suffisantes et, par conséquent, elle élève une objection au sens de l'article 60 de la Convention TIR, contre l'amendement 18 proposé par le Comité de Gestion de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/35, Annexe 3) à l'annexe 6, note explicative 0.8.3 de la Convention TIR de 1975, visant la modification et le complément de l'amendement 17."

Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant formulé avant le 1er mai 1995 d'objection à l'amendement aux Annexes 1 et 4, et moins du cinquième des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient des amendements à l'annexe 6, au 1er mai 1995, les amendements en question, conformément à la décision du Comité de gestion, prise lors de sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994, sont entrés en vigueur le 1er août 1995.

Le 11 août 1995

SJ

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GUINEA-BISSAU	
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: